



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Affaire suivie par Carole AUQUIER

Arrêté du **10 JUIL. 2026** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux concernant le projet d'aménagement d'une « promenade » dans la vallée du Cailly et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie et d'une enquête parcellaire.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu L'arrêté n° 24.282 du président de la Métropole Rouen Normandie du 22 juillet 2024 prescrivant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie pour permettre la réalisation d'une « promenade » dans la vallée du Cailly dénommé « Balade du Cailly » et concernant les communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houltme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen ;
- Vu les délibérations des 27 septembre 2021 et 15 décembre 2025 du Conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie approuvant les bilans des 2 phases de concertation préalable ;

- Vu la délibération du 9 février 2026 de la Métropole Rouen Normandie approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour la réalisation du projet d'aménagement dénommé « Balade du Cailly » et sollicitant du préfet de la Seine-Maritime une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi et d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 23 octobre 2024, après examen au cas par cas, indiquant que le projet d'aménagement d'une « promenade » dans la vallée du Cailly est soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, du 31 octobre 2024 après examen au cas par cas, indiquant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie est soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'avis délibéré n° 2026-14491 du 28 mai 2026 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur la mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une « promenade » dans la vallée du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen ;
- Vu l'étude d'impact et les évaluations environnementales ;
- Vu le dossier de déclaration d'utilité publique du projet « Balade du Cailly » emportant mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Rouen Normandie et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 30 avril 2026 au titre de cette procédure ;
- Vu le dossier parcellaire ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu la réponse du porteur de projet à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il est procédé du **lundi 12 octobre 2026 à 9h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00**, soit pour une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux concernant le projet d'aménagement d'une « promenade » dans la vallée du Cailly et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie et d'une enquête parcellaire.

Ce projet d'aménagement d'une « promenade » dans la vallée du Cailly dénommé « Balade du Cailly » est présenté par la Métropole Rouen Normandie, et concerne les communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houltme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes précitées.

Toutes les informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de la Direction Aménagement Grands Projets Métropole Rouen Normandie :
secretariat.DAGP@metropole-rouen-normandie.fr

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Frédéric JUMEAU, webmestre intranet et site collaboratifs, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Françoise VEDEL, directrice Caisse centrale de mutualité sociale agricole, en retraite, est désignée en qualité de suppléante.

Article 3 – Autorité compétente

L'autorité compétente pour prendre les décisions de DUP et de cessibilité à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est le siège de la Métropole Rouen Normandie, 108 Allée François Mitterrand 76006 Rouen.

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces exigées par la législation et la réglementation, notamment une évaluation environnementale au titre du projet d'aménagement « Balade du Cailly » comprenant une étude d'impact, une évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Rouen Normandie comprenant un rapport environnemental, ainsi que l'avis unique de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique unique « DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et les pièces du dossier « parcellaire » en version papier ainsi que les registres sont consultables aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- à la Métropole Rouen Normandie : 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen ;
- à la mairie de Canteleu : 13 place Jean Jaurès, 76380 Canteleu
- à la mairie de Déville-lès-Rouen : 1 Place François Mitterrand, 76250 Déville-lès-Rouen ;
- à la mairie du Houlme : 7 place des Canadiens, 76770 Le Houlme ;
- à la mairie de Malaunay : place de la Laïcité, 76770 Malaunay ;
- à la mairie de Maromme : place Jean Jaurès, 76150 Maromme ;
- à la mairie de Notre-Dame-de-Bondeville : place Victor Schoelcher, 97 route de Dieppe, 76960 Notre-Dame-de-Bondeville ;
- à la mairie de Rouen : 2 place du Général de Gaulle, 76037 Rouen.

Le dossier d'enquête publique unique « DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme » est également consultable pendant la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr (Actions de l'État – Environnement et prévention des risques – Enquêtes publiques et consultations du public – Enquêtes publiques – Déclaration d'utilité publique – Projet Balade du Cailly) ainsi qu'à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/baladeducailly_mrn-seine-maritime

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le dossier Balade du Cailly » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Les contributions du public peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : https://www.registre-numerique.fr/baladeducailly_mrn-seine-maritime
- sur les registres papier disponibles en mairies de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Malaunay, Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen aux jours et heures habituels de leur ouverture au public
- par courrier électronique pendant toute la durée de l'enquête à : baladeducailly_mrn-seine-maritime@mail.registre-numerique.fr
- par courrier postal au siège de l'enquête : Métropole Rouen Normandie, 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen, en précisant que ce dernier est adressé à "M. le commissaire enquêteur - projet Balade du Cailly".

Les contributions du public reçues par voie dématérialisée sont consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet dédié :

https://www.registre-numerique.fr/baladeducailly_mrn-seine-maritime

Les contributions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données personnelles sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur assure cinq permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- le lundi 12 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Malaunay (ouverture) ;
- le samedi 24 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie Maromme ;
- le vendredi 30 octobre 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie du Houlme ;
- le mercredi 4 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Notre-Dame-de-Bondeville ;
- le vendredi 13 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 en mairie de Déville-les-Rouen (clôture).

Article 5 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Cet avis est affiché à la Métropole Rouen Normandie et en mairies de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures incombe au président de la Métropole Rouen Normandie et aux maires des communes concernées. Ils feront connaître par certificat, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le responsable du projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : Notifications individuelles

L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique sont clos par le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête parcellaire sont clos par le maire de chaque commune concernée et transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures suivant la clôture d'enquête.

Le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au pétitionnaire les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête publique unique

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Seine-Maritime son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes, accompagnées des registres d'enquête et des pièces annexées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rouen.

Le préfet de la Seine-Maritime adresse copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 10 : Avis et procès verbal de l'enquête parcellaire

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération qu'il transmet au préfet de la Seine-Maritime.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houltme, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville et Rouen ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **10 JUL. 2026**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la directrice,



Sylvie RESTENCOURT

OSOS JUL 01